



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 16/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROBUST 2000 SARL

ZI Le Roupoix
BP 34

70800 Saint-Loup-Sur-Semouse

Références : UID257090/SPR/MV/2026-0127A
Code AIOT : 0012700105

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2026 dans l'établissement ROBUST 2000 SARL implanté ZI Le Roupoix BP 34 70800 Saint-Loup-sur-Semouse. L'inspection a été annoncée le 24/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de la liquidation judiciaire de la société Robust 2000 et du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 juin 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROBUST 2000 SARL
- ZI Le Roupoix BP 34 70800 Saint-Loup-sur-Semouse

- Code AIOT : 0012700105
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Robust 2000 fabriquait et commercialisait des matériels roulants agricoles, essentiellement des remorques, à partir de matières premières, principalement d'acier, et de pièces acquises auprès de fournisseurs spécialisés.

Elle relevait du régime de la déclaration au titre des rubriques 2560-2, 2925-2 et 2940-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La notification de cessation d'activités a été réalisée le 22 avril 2024 et la procédure de cessation d'activité est en cours.

La société Robust 2000 a par ailleurs été placée en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce du 23 avril 2024.

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Cessation d'activités – produits dangereux et déchets	AP de Mise en Demeure du 25/06/2025, article 1	Consignation	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activités – Plan de gestion	AP de Mise en Demeure du 25/06/2025, article 1	Sans objet
3	Cessation d'activités – réhabilitation	AP de Mise en Demeure du 25/06/2025, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a pu être constaté lors de la visite que Maître Marchal, liquidateur judiciaire et représentant de la société Robust 2000, a fait réaliser un plan de gestion dans le cadre de la cessation d'activité du site et des pollutions liées à l'enfouissement de déchets.

Toutefois, les mesures de gestion n'ont pas été mises en place, les déchets n'ont pas encore été évacués et de ce fait la mise en sécurité du site n'est pas achevée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activités – Plan de gestion

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/06/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activités – Plan de gestion
Prescription contrôlée : La société Robust 2000, représentée par Maître Marchal en qualité de liquidateur, exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement, sise ZI le Roupix sur la commune de Saint-Loup-Sur-Semouse (70800) est mise en demeure de respecter : - Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales du 27 janvier 2023 en réalisant un plan de gestion permettant de définir les opérations de traitement à réaliser afin de réduire au maximum les contacts entre les sources de pollution et les personnes susceptibles de fréquenter les terrains dans le cadre de leur utilisation actuelle ou envisagée. Ce plan de gestion est établi en identifiant les différentes options de gestion possible (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de construction actives ou passives, confinement, surveillance, etc.) sur la base d'un bilan coûts- avantages. Dans tous les cas, les possibilités de suppression des sources de pollution ponctuelles ou des « points chauds » sont présentées. [...]
Constats : L'exploitant a remis le jour de l'inspection en main propre un plan de gestion daté du 9 janvier 2026, réalisé par SEMACO Environnement et référencé R23-0004/f/V1. Ce plan de gestion fait état des éléments suivants : - Bilan des études environnementales : • Dans les sols :4 sources de contaminations au niveau des sols à l'extérieur du bâtiment avec la présence de composés organiques, métaux et hydrocarbures ; • Dans les gaz du sol (au droit du bâtiment uniquement) : contamination en BTEX et hydrocarbures, compatibles avec un usage industriel pour un scénario d'inhalation dans le bâtiment d'activité. <u>A noter que l'étude de risques sanitaires ne prend pas en compte les pollutions retrouvées dans les sols à l'extérieur du site (dans la mesure où l'objectif est de les éliminer dans le cadre du plan de gestion).</u> • Dans les eaux souterraines : absence de contamination. -Schéma conceptuel post-investigation : les scénarios d'exposition retenus sur site sont : • le contact direct avec les sols contaminés au droit des sols non revêtus, par des adultes travailleurs • l'inhalation de substances volatiles présentes dans l'air ambiant et issues du dégazage des sols par des adultes travailleurs au sein du bâtiment. - Les mesures de gestion envisageables et le bilan coût-avantage : • scénario 1 : Excavation et évacuation hors site de la source de pollution vers une installation de stockage de déchets ou centre de traitement. Coût total estimé entre 344

k€ et 692 k€.

- scénario 2 : Excavation et confinement en tas sur site avec dispositif imperméable sous et sur les terres polluées (en attente de traitement ultérieur). Coût total estimé entre 78 k€ et 136 k€.
- le bilan coût-avantage est en faveur du scénario 1.

- Des propositions de restrictions d'usages et de servitudes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan de gestion doit être complété, **sous un délai d'un mois**, en intégrant à celui-ci les objectifs de réhabilitation conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués. Le scénario d'exposition avec un dégazage à l'extérieur des bâtiments pourra utilement être étudié.

L'analyse des risques résiduels prédictives devra également être mise à jour en fonction de ces différents éléments.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activités – produits dangereux et déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/06/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activités – produits dangereux et déchets

Prescription contrôlée :

La société Robust 2000, représentée par Maître Marchal en qualité de liquidateur, exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement, sise ZI le Roupix sur la commune de Saint-Loup-Sur-Semouse (70800) est mise en demeure de respecter : [...] - Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article R.512-75-I du code de l'environnement en évacuant les produits dangereux et les déchets présents sur le site. [...]

Constats :

Il a pu être constaté lors de la visite que le bâtiment ne contient plus de produit dangereux et de déchets à l'exception d'une cuve aérienne de gasoil non routier (GNR) en attente d'enlèvement.

Par ailleurs, il a pu être observé la présence de traces bleues au niveau du sol à l'arrière du site. Les différents éléments transmis par l'exploitant indiquent que ces traces bleues sont liées à la **présence de déchets enfouis**. Plus particulièrement :

- La note technique sur les aspects environnementaux du 24 février 2023 par SEMACO Environnement conclut à la présence de résidus de **déchets de peinture** (sables bleus) associés à de fortes contaminations en métaux lourds, hydrocarbures et composés organiques volatils, au Sud Ouest et à l'Ouest du site.

- Le document relatif aux prélèvements et analyses des eaux souterraines du 22 mai 2023 par SEMACO Environnement préconise la **suppression des déchets enfouis** et sources de contaminations dans les sols ou en cas d'impossibilité mise en place de mesure de gestion de ces déchets/ pollution

- le document d'investigations sur les gaz du sol et étude de risques sanitaires du 11 juin 2024 par SEMACO Environnement indique que l'étude de risques sanitaires réalisée ne prend pas en

compte les pollutions retrouvées dans les sols à l'extérieur du site (associées à **des déchets enfouis**), celles-ci devant faire l'objet de mesures de gestion permettant de supprimer le scénario d'exposition associé à celles-ci, en cohérence avec les bonnes pratiques en vigueur.

Ainsi, les mesures prises ne sont pas suffisantes. Des déchets sont encore présents sur le site (cuve et déchets enfouis).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La cuve doit être évacuée. Le justificatif d'évacuation est à transmettre.

Par ailleurs, et en lien avec le point de constat précédent, les mesures de gestion afin d'éliminer les déchets enfouis doivent être mises en place et réalisées dans un délai de 3 mois.

Considérant le plan de gestion avec notamment le bilan coût-avantage ainsi que les recommandations du bureau d'étude, et conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués le scénario 1 : Excavation et évacuation hors site de la source de pollution vers une installation de stockage de déchets ou centre de traitement, est le scénario à retenir.

Suite à la remise des compléments demandés dans le point de constat précédent, un arrêté préfectoral de travaux de réhabilitation sera proposé à Monsieur le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

N° 3 : Cessation d'activités – réhabilitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/06/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activités – réhabilitation

Prescription contrôlée :

La société Robust 2000, représentée par Maître Marchal en qualité de liquidateur, exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement, sise ZI le Roupix sur la commune de Saint-Loup-Sur-Semouse (70800) est mise en demeure de respecter : [...] - Dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement en procédant à la réhabilitation des terrains de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D.556-1 A du code de l'environnement que la dernière période d'exploitation des installations, ou en démontrant la compatibilité.

Constats :

Le plan de gestion daté du 9 janvier 2026, réalisé par SEMACO Environnement et référencé R23-0004/f/V1 ne fait état d'une compatibilité des terrains qu'à la suite des travaux de réhabilitation mentionné dans le celui-ci à savoir l'excavation et évacuation hors site de la source de pollution

vers une installation de stockage de déchets ou centre de traitement, ou bien l'excavation et confinement en tas sur site avec dispositif imperméable sous et sur les terres polluées (en attente de traitement ultérieur).

Ces travaux de réhabilitation des terrains n'ont pas encore été réalisés par le liquidateur judiciaire. Toutefois l'échéance des 9 mois n'est pas encore arrivée à terme.

Comme mentionné précédemment, considérant le plan de gestion avec notamment le bilan coût-avantage ainsi que les recommandations du bureau d'étude, et conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués le scénario 1 : Excavation et évacuation hors site de la source de pollution vers une installation de stockage de déchets ou centre de traitement, est le scénario à retenir.

Suite à la remise des compléments demandés dans le point de constat précédent, un arrêté préfectoral de travaux de réhabilitation sera proposé à Monsieur le Préfet.

Type de suites proposées : Sans suite